

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 Rect.

présenté par

M. Gaubert, M. Jean-Michel Clément, M. Brottes, Mme Le Loch, M. Dumas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« ou le décès donne lieu à déclaration »,

les mots :

« donne lieu à déclaration par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est important de prévoir qui déclare la renonciation ou le décès.